



INFORMATIONS SUR L'ALLOCATION POUR IMPOTENT

L'allocation pour impotent a pour but de permettre aux personnes handicapées de vivre de manière indépendante. Cette prestation sert à couvrir les frais de l'assuré¹ qui, en raison d'une atteinte à la santé, doit recourir à l'aide régulière de tiers pour accomplir les actes de la vie quotidienne, pour faire face aux nécessités de la vie ou pour entretenir des contacts sociaux. Le montant de l'allocation varie en fonction du degré d'impotence et diffère selon que l'assuré réside dans un home ou vit à domicile.

Une personne est considérée comme impotente lorsque, en raison d'une atteinte à sa santé, elle a besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se vêtir, se dévêtir, se lever, s'asseoir, manger, etc.) ou nécessite une surveillance personnelle.

Les assurés qui présentent une grave atteinte aux organes sensoriels (cécité, DMLA, etc.) peuvent aussi avoir droit à une allocation pour impotent.

❖ Dans quelles circonstances ai-je droit à une allocation pour impotent ?

Vous devez remplir les conditions suivantes pour avoir droit à une allocation pour impotent :

- Vous êtes assuré et domicilié en Suisse.
- Vous souffrez d'une impotence grave, moyenne ou faible.
- Vous n'avez pas droit à une allocation pour impotent de l'assurance accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

❖ À quoi ai-je droit en tant que bénéficiaire de l'allocation ?

Pour autant que votre situation d'impotence **dure depuis une année au moins sans interruption**, vous pouvez bénéficier des montants suivants (valeur 2025) :

- 252 francs pour une impotence considérée comme faible ;
- 630 francs pour une impotence considérée comme moyenne ;
- 1'008 francs pour une impotence considérée comme grave.

À noter que l'allocation pour impotence faible n'est pas versée si vous résidez dans un EMS.

¹ Afin de faciliter la lecture, particulièrement de nos bénéficiaires mal-voyants, l'usage du genre masculin est privilégié et englobe à titre universel tous les genres.

Que faire lors de l'entrée en EMS ?

Nous informer si vous touchiez une allocation d'impotent lorsque vous étiez à domicile

Si oui, quelle allocation receviez-vous ?

- Faible ?
- Moyenne ?
- Grave ?

Si vous bénéficiiez de l'allocation faible, celle-ci, uniquement, s'éteindra avec votre entrée au Foyer du Vallon.

Si non, nous nous tenons à votre disposition pour faire les démarches auprès de l'AVS, pour autant que nous ayons les informations nécessaires de votre part, à savoir les renseignements administratifs en lien avec votre situation personnelle et que votre situation pourrait nous faire penser que l'allocation serait due.

Les informations en lien avec les données de la santé seront complétées par le Foyer du Vallon.

Les allocations pour impotence vous seront versées directement sur votre compte bancaire avec votre AVS. Cette allocation sera déduite des prestations complémentaires.

Nous restons volontiers à votre disposition si vous souhaitez des informations complémentaires à ce sujet.



Magali DEBOST
Directrice

Chêne-Bougeries, le 3 octobre 2025